

C.S.J. du 29 mai 1997, n° 18754 du rôle

C'est cependant pour de justes motifs que la Cour adopte et qui répondent aux conclusions prises en appel que les premiers juges ont décidé qu'en raison du caractère régulier des heures supplémentaires prestées par l'intimée, celle-ci avait droit également pendant ses congés de maladie et de récréation, en vertu des articles 35 (3) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et 14 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé, au salaire majoré dû habituellement.

(Marc Feyereisen, Code du travail annoté – Janvier 2010, page 474)